

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CÉDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	Grefle Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Etranger 403,00 F	Gérances libres, locations gérances 40,00 F
Etranger par avion 503,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 44,00 F
Changement d'adresse 7,70 F	
Microfiches, l'année 453,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.188 du 11 novembre 1996 portant fixation du Budget de l'exercice 1996 (Rectificatif) (p. 1512).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-495 du 11 novembre 1996 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles (p. 1518).

Arrêté Ministériel n° 96-496 du 11 novembre 1996 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1996 (p. 1518).

Arrêté Ministériel n° 96-497 du 11 novembre 1996 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1996 (p. 1519).

Arrêté Ministériel n° 96-498 du 11 novembre 1996 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1995-1996 (p. 1519).

Arrêté Ministériel n° 96-499 du 11 novembre 1996 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1520).

Arrêté Ministériel n° 96-500 du 11 novembre 1996 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1996 (p. 1520).

Arrêté Ministériel n° 96-501 du 11 novembre 1996 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1996 (p. 1520).

Arrêté Ministériel n° 96-502 du 11 novembre 1996 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1995-1996 (p. 1521).

Arrêté Ministériel n° 96-503 du 11 novembre 1996 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1996-1997 (p. 1521).

Arrêté Ministériel n° 96-504 du 11 novembre 1996 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1995-1996 (p. 1521).

Arrêté Ministériel n° 96-505 du 11 novembre 1996 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1995-1996 (p. 1522).

Arrêté Ministériel n° 96-506 du 11 novembre 1996 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1996 (p. 1522).

Arrêté Ministériel n° 96-507 du 11 novembre 1996 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1996 (p. 1522).

Arrêté Ministériel n° 96-508 du 11 novembre 1996 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1523).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-41 du 7 novembre 1996 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1523).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 96-252 d'un conducteur de travaux au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1523).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1524).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-85 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles applicable à compter des 1^{er} mai et 1^{er} juillet 1996 (p. 1524).

Communiqué n° 96-93 du 31 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique applicable à compter du 1^{er} juillet 1996 (p. 1525).

Communiqué n° 96-94 du 31 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie charcuterie, boucherie hyppophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} juin 1996 (p. 1525).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1526).

Avis de vacance de cabine au marché de Monte-Carlo (p. 1526).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville (p. 1526).

Avis de vacances d'emplois n° 96-127 et n° 96-136 (p. 1530).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 1996-1997 - Reentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du 1^{er} octobre 1996 (p. 1530).

INFORMATIONS (p. 1538)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1540 à p. 1552)

LOI

Loi n° 1.188 du 11 novembre 1996 portant fixation du Budget de l'exercice 1996 (Rectificatif).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 octobre 1996.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1996 par la loi n° 1.179 du 27 décembre 1995 sont réévaluées à la somme globale de 3.340.142.686 F (État "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du Budget de l'exercice 1996 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 3.538.096.736 F se répartissant en 2.600.763.050 F pour les dépenses ordinaires (État "B") et 937.333.686 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État "C").

ART. 3.

Les ouvertures de crédits opérées par ordonnances souveraines n° 11.985 du 2 juillet 1996 et n° 12.016 du 12 août 1996 sont régularisées.

ART. 4.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi, susvisée sont réévaluées à la somme globale de 94.193.000 F (État "D").

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi, susvisée, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1996 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 167.222.000 F (État "D").

ART. 6.

Les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 96-248 du 13 juin 1996 et n° 96-476 du 10 octobre 1996 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1996

	<i>Primitif 1996</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1996</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier.....	311.230.000	- 36.160.000	275.070.000	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État.....	590.203.000	88.035.000	678.238.000	
2) Monopoles concédés.....	155.000.000	- 18.308.000	136.692.000	
	745.203.000	69.727.000	814.930.000	
C - Domaine financier.....	40.000.000	- 4.137.000	35.863.000	
	1.096.433.000	29.430.000	1.125.863.000	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES				
ADMINISTRATIFS.....	96.545.000	6.097.686	102.642.686	
	96.545.000	6.097.686	102.642.686	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane.....	165.000.000	- 9.600.000	155.400.000	
2) Transactions juridiques.....	212.502.000	- 4.700.000	207.802.000	
3) Transactions commerciales.....	1.701.050.000	- 100.000.000	1.601.050.000	
4) Bénéfices commerciaux.....	135.050.000	5.000.000	140.050.000	
5) Droits de consommation.....	8.635.000	- 1.300.000	7.335.000	
	2.222.237.000	- 110.600.000	2.111.637.000	
Total Etat "A".....	3.415.215.000	- 75.072.314	3.340.142.686	3.340.142.686

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1996

	<i>Primitif 1996</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1996</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINÉTÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain.....	47.000.000	- 2.000.000	45.000.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	4.857.000		4.857.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	12.073.000	550.000	12.623.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier et Bibliothèque du Palais Princier	1.831.600	470.000	2.301.600	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers.....	670.000		670.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince.....	37.803.700		37.803.700	
	<u>104.235.300</u>	<u>- 980.000</u>	<u>103.255.300</u>	<u>103.255.300</u>
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. - Conseil National	5.381.000	210.000	5.591.000	
Chap. 2. - Conseil Economique.....	741.000		741.000	
Chap. 3. - Conseil d'État	265.000	100.000	365.000	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes	433.600		433.600	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M....	288.000		288.000	
Chap. 6. - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	161.000		161.000	
	<u>7.269.600</u>	<u>310.000</u>	<u>7.579.600</u>	<u>7.579.600</u>
Section 3 - MOYENS DES SERVICES :				
<i>A) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. - Ministère d'État et Secrétariat Général	27.208.000	- 2.900.000	24.308.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction.....	5.632.000	400.000	6.032.000	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	23.278.000	240.000	23.518.000	
Chap. 4. - Centre de Presse.....	3.795.000	- 885.000	2.910.000	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives.....	4.344.000	850.000	5.194.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses.....	3.435.000	- 270.000	3.165.000	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	7.371.000	691.000	8.062.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales	3.305.000		3.305.000	
Chap. 9 - Archives Centrales.....	1.063.500		1.063.500	
Chap. 10. - Publications officielles.....	4.821.000		4.821.000	
Chap. 11. - Service Informatique.....	8.125.000		8.125.000	
Chap. 12. - Centre d'information administrative	1.101.000		1.101.000	
	<u>93.478.500</u>	<u>- 1.874.000</u>	<u>91.604.500</u>	

	<i>Primitif 1996</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1996</i>	<i>Total par section</i>
<i>B) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	6.164.000	- 180.000	5.984.000	
Chap. 21. - Force Publique	57.366.000	- 1.244.000	56.122.000	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction.....	119.574.500	- 3.829.000	115.745.500	
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine	1.398.000		1.398.000	
Chap. 24. - Affaires culturelles.....	3.255.000	900.000	4.155.000	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie.....	2.106.000	- 100.000	2.006.000	
Chap. 26. - Cultes	7.516.000	- 243.000	7.273.000	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	11.794.000		11.794.000	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée.....	35.582.000	- 747.000	34.835.000	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III...	33.316.000	- 1.476.000	31.840.000	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole du Rocher.....	7.482.000	- 180.000	7.302.000	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille .	6.275.800		6.275.800	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	8.358.200	- 440.000	7.918.200	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires...	6.059.700		6.059.700	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée technique	24.799.000	550.000	25.349.000	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.520.000	- 150.000	1.370.000	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.743.400		2.743.400	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carnes .	3.486.000		3.486.000	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.093.000		1.093.000	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre aéré	1.264.000		1.264.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'information	1.248.000		1.248.000	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de formation des enseignants	3.214.100	300.000	3.514.100	
Chap. 44. - Inspection médicale	1.620.500		1.620.500	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale.....	3.761.500		3.761.500	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports....	33.264.000	1.990.000	35.254.000	
Chap. 47. - Centre médico-sportif	668.000		668.000	
	<u>384.928.700</u>	<u>- 4.849.000</u>	<u>380.079.700</u>	
<i>C) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	5.984.000		5.984.000	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	4.283.000	20.000	4.303.000	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie.....	2.038.000	- 95.000	1.943.000	
Chap. 53. - Services Fiscaux	11.125.500	- 250.000	10.875.500	
Chap. 54. - Administration des Domaines.....	4.613.000	- 245.000	4.368.000	
Chap. 55. - Expansion Economique	4.883.100	40.000	4.923.100	
Chap. 56. - Douanes	1.000		1.000	
Chap. 57. - Tourisme et congrès.....	68.572.000	- 1.080.000	67.492.000	
Chap. 58. - Centre de Congrès.....	12.126.000	637.000	12.763.000	
Chap. 59. - Statistiques et Etudes Economiques	1.299.000		1.299.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	26.881.000	- 920.000	25.961.000	
Chap. 61. - Office des Emissions des Timbres-Poste....	19.554.000	- 825.000	18.729.000	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	1.960.000		1.960.000	
Chap. 63. - Contrôle des jeux	2.302.000		2.302.000	
Chap. 64. - Service d'information sur les circuits financiers.....	1.053.000		1.053.000	
Chap. 65. - Musée du timbre et des monnaies.....	2.309.000		2.309.000	
	<u>168.983.600</u>	<u>- 2.718.000</u>	<u>166.265.600</u>	

	<i>Primitif 1996</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1996</i>	<i>Total par section</i>
<i>D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	7.532.000		7.532.000	
Chap. 76. - Travaux publics.....	16.077.000	- 1.952.000	14.125.000	
Chap. 77. - Urbanisme - Construction.....	12.452.000	681.000	13.133.000	
Chap. 78. - Urbanisme - Voirie	18.764.000	- 364.000	18.400.000	
Chap. 79. - Urbanisme - Jardin.....	24.216.000	- 380.000	23.836.000	
Chap. 80. - Service des Relations du Travail	2.701.500	- 250.000	2.451.500	
Chap. 81. - Service de l'Emploi	2.118.000	- 190.000	1.928.000	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	852.300		852.300	
Chap. 83. - Office des Téléphones	310.711.000	135.890.000	446.601.000	
Chap. 84. - Postes et Télégraphes.....	35.013.000	829.000	35.842.000	
Chap. 85. - Contrôle technique - Circulation.....	4.703.100	- 380.000	4.323.100	
Chap. 86. - Contrôle technique - Parking Publics	56.990.000	- 1.397.000	55.593.000	
Chap. 87. - Aviation Civile.....	4.928.800	- 530.000	4.398.800	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux.....	7.694.000	- 554.000	7.140.000	
Chap. 89. - Service de l'Environnement	7.609.000	- 450.000	7.159.000	
Chap. 90. - Port.....	16.788.000	- 43.200	16.744.800	
Chap. 91. - Contrôle technique - Assainissement.....	14.702.000	- 1.035.000	13.667.000	
Chap. 92. - Direction des Télécommunications	2.510.000	- 469.000	2.041.000	
	<u>546.361.700</u>	<u>129.405.800</u>	<u>675.767.500</u>	
<i>E) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction	5.495.000		5.495.000	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	17.119.000	- 535.000	16.584.000	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt.....	7.070.000		7.070.000	
	<u>29.684.000</u>	<u>- 535.000</u>	<u>29.149.000</u>	
	<u>1.223.436.500</u>	<u>119.429.800</u>	<u>1.342.866.300</u>	<u>1.342.866.300</u>
Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales.....	255.882.000	3.100.000	258.982.000	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	45.475.000	4.615.000	50.090.000	
Chap. 3. - Mobilier et matériel	15.129.000	95.000	15.224.000	
Chap. 4. - Travaux	39.260.000	- 1.000.000	38.260.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations	3.900.000		3.900.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier.....	57.780.000	1.200.000	58.980.000	
Chap. 7. - Domaine financier.....	10.665.000	17.491.400	28.156.400	
	<u>428.091.000</u>	<u>25.501.400</u>	<u>453.592.400</u>	<u>453.592.400</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement.....	58.735.000	6.360.000	65.095.000	
Chap. 2. - Eclairage public	9.400.000	200.000	9.600.000	
Chap. 3. - Eaux	6.150.000	650.000	6.800.000	
Chap. 4. - Transports publics.....	13.301.000	5.500.000	18.801.000	
Chap. 5. - Télédistribution	1.000.000		1.000.000	
	<u>88.586.000</u>	<u>12.710.000</u>	<u>101.296.000</u>	<u>101.296.000</u>

	<i>Primitif 1996</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1996</i>	<i>Total par section</i>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Conversion déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal.....	119.966.000		119.966.000	
Chap. 2. - Domaine social.....	71.086.500	3.588.750	74.675.250	
Chap. 3. - Domaine culturel.....	9.518.400	150.000	9.668.400	
	<u>200.570.900</u>	<u>3.738.750</u>	<u>204.309.650</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. - Domaine international.....	14.976.000	- 400.000	14.576.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel.....	99.228.500	- 715.000	98.513.500	
Chap. 6. - Domaine social et humanitaire.....	64.692.500	3.064.800	67.757.300	
Chap. 7. - Domaine sportif.....	72.859.000	27.000	72.886.000	
	<u>251.756.000</u>	<u>1.976.800</u>	<u>253.732.800</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. - Organisation de manifestations.....	78.997.000	600.000	79.597.000	
	<u>78.997.000</u>	<u>600.000</u>	<u>79.597.000</u>	
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme.....	57.034.000	- 2.500.000	54.534.000	
	<u>57.034.000</u>	<u>- 2.500.000</u>	<u>54.534.000</u>	
	<u>588.357.900</u>	<u>3.815.550</u>	<u>592.173.450</u>	<u>592.173.450</u>
Total Etat "B".....	<u><u>2.439.976.300</u></u>	<u><u>160.786.750</u></u>	<u><u>2.600.763.050</u></u>	<u><u>2.600.763.050</u></u>

ETAT "C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1996

	<i>Primitif 1996</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1996</i>	<i>Total par section</i>
Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme.....	254.230.000	- 61.325.000	192.905.000	
Chap. 2. - Equipement routier.....	104.530.000	- 11.898.000	92.632.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire.....	67.600.000	- 27.500.000	40.100.000	
Chap. 4. - Equipement urbain.....	90.835.000	- 7.200.000	83.635.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social.....	219.358.000	- 50.870.000	168.488.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers.....	194.206.000	- 22.400.000	171.806.000	
Chap. 7. - Equipement sportif.....	18.000.000	13.096.686	31.096.686	
Chap. 8. - Equipement administratif.....	33.990.000	- 570.000	33.420.000	
Chap. 9. - Investissements.....	10.001.000	- 1.500.000	8.501.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille.....	6.500.000	- 6.000.000	500.000	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce.....	67.250.000	47.000.000	114.250.000	
	<u>1.066.500.000</u>	<u>- 129.166.314</u>	<u>937.333.686</u>	
Total Etat "C".....	<u><u>1.066.500.000</u></u>	<u><u>- 129.166.314</u></u>	<u><u>937.333.686</u></u>	<u><u>937.333.686</u></u>

ETAT "D"
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1996

	Primitif 1996		Modifications		Rectificatif 1996	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations monétaires.....	2.000.000	5.000.000	—	—	2.000.000	5.000.000
81 - Comptes de commerce.....	29.764.000	18.055.000	18.878.000	268.000	48.642.000	18.323.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés.....	100.000	100.000	—	—	100.000	100.000
83 - Comptes d'avances.....	29.200.000	10.700.000	4.500.000	3.200.000	33.700.000	13.900.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat.....	10.670.000	8.670.000	3.100.000	12.100.000	13.770.000	20.770.000
85 - Comptes de prêts.....	56.310.000	36.100.000	12.700.000	—	69.010.000	36.100.000
Total Etat "D".....	128.044.000	78.625.000	39.178.000	15.568.000	167.222.000	94.193.000

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-495 du 11 novembre 1996 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres de la Commission Spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, Président ;
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;
- le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant ;
- le Vérificateur des Finances ;
- un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant des syndicats patronaux ;
- un représentant des syndicats ouvriers ;
- un représentant de l'Association des Mutilés du Travail ;
- un agent d'assurances, désigné pour trois ans par le Gouvernement Princier.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 90-67 du 2 février 1990 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-496 du 11 novembre 1996 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1996 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

- | | |
|----------------------------|---------|
| a) montant mensuel maximum | 675 F |
| b) taux horaire | 4,655 F |

pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	1.010 F
b) taux horaire	6,965 F
pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	1.215 F
b) taux horaire	8,379 F
pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	1.415 F
b) taux horaire	9,758 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-497 du 11 novembre 1996 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à compter du 1^{er} octobre 1996 à :

- 6.400 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 9.600 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 16.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 41.984 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 96.000 F ni inférieur à 1.600 F.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-498 du 11 novembre 1996 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1995-1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 26, 27 et 30 septembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 270.000.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1995 - 30 septembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-499 du 11 novembre 1996 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, les plafonds annuels de ressources pour bénéficier de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées sont fixés comme suit :

-- pour un couple	142.500 F
-- pour une personne isolée	106.500 F

ART. 2.

Le montant maximal de l'allocation prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.380 F pour l'exercice 1996-1997.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-500 du 11 novembre 1996 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.370 F à compter du 1^{er} octobre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-501 du 11 novembre 1996 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 32.220 F à compter du 1^{er} octobre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-502 du 11 novembre 1996 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1995-1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 4,51 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1995 - 30 septembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-503 du 11 novembre 1996 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1996-1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, reste fixé à 1,18 % pour l'exercice 1996-1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-504 du 11 novembre 1996 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1995-1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-484 du 9 novembre 1995 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1994-1995 ;

Vu les avis émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 9.450 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1995 - 30 septembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-505 du 11 novembre 1996 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1995-1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 13.600.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1995 - 30 septembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-506 du 11 novembre 1996 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1996 à 4,3437 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 95-486 du 9 novembre 1995 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-507 du 11 novembre 1996 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 juin 1958, susvisée, est fixé à 25.776 F à compter du 1^{er} octobre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-508 du 11 novembre 1996 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 26, 27 et 30 septembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 1.466.000 F dont 1.024.000 F sur les produits du fonds de réserve et 442.000 F sur le fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affectés au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1995-1996.

ART. 2.

L'utilisation des fonds ci-dessus, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite caisse.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-41 du 7 novembre 1996 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mardi 19 novembre 1996, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le mardi 19 novembre 1996, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'État,

- des autobus de la Ville,

- des taxis.

Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 novembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 novembre 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-252 d'un conducteur de travaux au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant, à compter du 18 décembre 1996, au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et 55 ans au plus ;

- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder de sérieuses références en matière de mécanique, d'électricité industrielle, d'électronique et d'automatisme ;

- présenter une expérience en matière de conduite et de maintenance d'un système complexe mettant en jeu des techniques électropneumatiques à commande par calculateurs programmables.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutements visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 15, rue des Roses - 3^{ème} à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.753,50 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 novembre 1996.

- 6, rue Biovès (accès par les escaliers des Révoires) - 1^{er} sous-sol à droite, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.315 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 au 25 novembre 1996.

- 9, rue Baron Sainte-Suzanne - 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 7 au 26 novembre 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-85 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles applicable à compter des 1^{er} mai et 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter des 1^{er} mai et 1^{er} juillet 1996.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

La valeur minimale du salaire complémentaire au niveau I, coefficient 235 fixée à 1.225,32 F au 1^{er} janvier 1996 est portée à : .

- 1.350,38 F au 1^{er} mai 1996

- 1.382,49 F au 1^{er} juillet 1996

les autres coefficients restent inchangés.

Tout salarié présent au 16 octobre 1996 percevra avec la paie du mois en cours (ou du mois suivant, si cette date est postérieure à la date habituelle d'arrêt des écritures de paie), une prime exceptionnelle égale à 1% par mois de présence pendant la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 1996 (soit 10 % pour une présence complète pendant cette période) du salaire de base.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-93 du 31 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique applicable à compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Grille des salaires minima au 1^{er} juillet 1996

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel (en francs)
I	a	176	6 404
	b	181	6 411
	c	186	6 588
II	a	195	6 907
	b	205	7 261
	c	210	7 438
III	a	225	7 970
	b	235	8 324
	c	245	8 678
IV	a	260	9 209
	b	280	9 918
	c	300	10 626
V	a	320	11 334
	b	340	12 043
	c	365	12 928
VI	a	390	13 814
	b	430	15 231
	c	460	16 293
VII	a	500	17 710
	b	600	21 252
	c	700	24 794

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-94 du 31 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie charcuterie, boucherie hyppophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} juin 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie charcuterie, boucherie hyppophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point : 35,25 F (+ 0,5 %)

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRE MINIMUM pour 169 heures mensuelles (en francs)
Bouchers			
O.A. C.A.P.	108	Ouvrier boucher, 1 ^{er} échelon avec C.A.P.	6 376
O.A.C.	110	Ouvrier boucher tripier 2 ^e échelon	6 449
O.A.D.	110	Ouvrier boucher volailler-gibier, 2 ^e échelon	6 449
O.Q. A.C.H.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie-charcuterie traiteur	7 179
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 361
O.A.Q.	135	Ouvrier boucher qualifié	7 361
O.A. H.Q.	155	Ouvrier boucher hautement qualifié	8 091
Charcutiers			
O.C.H. C.A.P.	108	Ouvrier charcutier, 1 ^{er} échelon avec C.A.P.	6 376
O.Q. A.C.H.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie-charcuterie traiteur	7 179
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 361
O.C.H. Q.	135	Ouvrier charcutier qualifié	7 361
O.C.H.T.	135	Ouvrier charcutier traiteur	7 361
O.C.H. H.Q.	155	Ouvrier charcutier traiteur hautement qualifié	8 091

CODE	CORRÉLÉNTS	DÉSIGNATION DU POSTE	SALAIRE MINIMUM pour 170 heures mensuelles (en francs)
O.B. C.A.P.	108	Hippos Ouvrier boucher hippophagique, 1 ^{er} échelon, avec C.A.P.	6 376
O.B.C.	110	Ouvrier boucher hippophagique/ tripier, 2 ^e échelon	6 449
O.B.D.	110	Ouvrier boucher hippophagique/ volailler-gibier, 2 ^e échelon	6 449
O.C. C.A.P.	108	Tripriers Ouvrier tripier, 1 ^{er} échelon, avec C.A.P.	6 376
O.C.2	110	Ouvrier tripier, 2 ^e échelon	6 449
O.C.Q.	120	Ouvrier tripier qualifié	6 814
O.C.H.Q.	125	Ouvrier tripier hautement qualifié	6 996
O.D. C.A.P.	108	Volaillers Ouvrier volailler-gibier, 1 ^{er} échelon, avec C.A.P.	6 376
V.2	120	Vendeurs Vendeur(se), 2 ^e échelon	6 814
V.Q.	125	Vendeur(se) qualifié(e)	6 996
C.Q.	108	Caissiers Caissier(e) qualifié(e)	6 376
C.H.Q.	130	Caissier(e) hautement qualifié(e)	7 179
A.M.1	165	Agents de maîtrise Agent de maîtrise, 1 ^{er} échelon	8 456
A.M.2	180	Agent de maîtrise, 2 ^e échelon	9 003
C.D.1	230	Cadres Cadre, 1 ^{er} échelon	10 828
C.D.2	260	Cadre, 2 ^e échelon	11 922

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

– Salaire horaire 37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis de vacance de cabine au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que le stand n° 4 situé au rez-de-chaussée du marché de Monte-Carlo, d'une surface de 31,10 m² et destiné à y exercer l'activité de boulangerie, pâtisserie (salée et sucrée), vente de glaces industrielles et confiserie va être disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Service du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentennaires échues en 1996.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin d'accomplir cette formalité.

Les concessions acquises en 1967 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 1997.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TRENTENAIRES POUR 1997

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Nom des Allées	Date d'échéance
AMBROSI Jacques Antoine	Case	209	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	11/97
ANDRACCO, veuve ADDA	Case	128	F Ouest	Héliotrope	01/97
BARBOTTO Mathilde	Caveau	383	B Est	Bougainvillée	04/97
BARRY Marc	Case	332	C Ouest r-d-e	Capucine	02/97
BASSO Anna, née LANZA	Case	91	C Est r-d-e	Clématite	09/97
BASSO Hoirs Jean	Case	151	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	05/97
BASTIEN Isabelle	Case	217	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	12/97
BELLOSE Adèle	Case	136	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	02/97
BERNARDI Joseph	Case	64	Escalier BC	Escalier BC	11/97
BERR François	Case	159	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	05/97
BERRO Aline	Case	195	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	10/97
BERRO Pierre	Case	189	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	10/97
BERTI Jean	Caveau	44	E Est Galerie	Glycine & Jasmin	04/97
BIRON Mire	Case	155	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	07/97
BLANCHET Ida	Case	137	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	02/97
BLANDA, veuve JOSEPH	Case	215	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	11/97
BONELLO Philippe	Caveau	376	B Est	Bougainvillée	10/97
BORGNA Pierre	Case	179	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	07/97
BORSARI, veuve SEVERINO	Case	183	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	08/97
BOUGES Henriette	Case	227	F Ouest Nord	Héliotrope	03/97
BOVINI François	Caveau	132	Galerie A	Azalée	11/97
BRICE Victor	Case	43	C Ouest 1 ^{er} Et	Capucine	02/97
BRUGNETTI Georgette	Case	194	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	10/97
BRUNO Michel	Case	219	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	12/97
CAIRO, veuve LOUIS	Case	138	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	08/97
CALTAGIANO Ersilia	Case	11	F Ouest Nord	Héliotrope	12/97
CAPLAIN DE PRISQUE Edith	Case	173	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	06/97
CARDINI Ange	Case	207	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	10/97
CARLEVARIS Ange	Case	324	F Ouest r-d-e	Héliotrope	05/97
CARRIER Hoirs G	Case	95	C Ouest 1 ^{er} Et	Capucine	02/97
CASAREGOLA A Fils	Case	181	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	08/97
CASSINI, veuve NUOVOLONE Cath	Caveau	378	B Est	Bougainvillée	11/97
CATTANA, veuve ERMELINDA	Caveau	390	B Est	Bougainvillée	04/97
CAVIGGIOLI, veuve Aureglia	Case	174	F Ouest r-d-e Sud	Héliotrope	06/97
COHEN Sam	Case	21	Galerie B Israélite	Carré Israélite	12/97
COHEN, veuve MAURICE	Caveau	30	B Israélite	Carré Israélite	11/97
COING-BOYAT Jean	Caveau	401	B Est	Bougainvillée	02/97

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Nom des Allées	Date d'échéance
COLZI Loriane	Case	212	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	11/97
CONTERNO Dominique	Caveau	374	B Est	Bougainvillée	05/97
DANNA Thérèse	Case	156-157	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	05/97
DEL TORCHIO Charles	Caveau	375	B Est	Bougainvillée	10/97
DEYM Mary	Case	196	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	10/97
DUBE R	Case	146	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	06/97
ELENA Jean	Caveau	27	E Est Galerie	Glycine & Jasmin	03/97
FARNSTEINER J	Case	134	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	10/97
FERRERO, veuve FRANÇOIS	Case	135	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	02/97
FISSORE César	Caveau	399	B Est	Bougainvillée	02/97
GALLAND François	Case	148	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	05/97
GARDETTO Emile	Case	80	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	01/97
GARONNE Dominique	Case	210	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	07/97
GASTALDI Thérèse	Case	141	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	04/97
GUARDELLI Angèle, née DAGNINO	Caveau	231	B Ouest	Bruyère	09/97
GRASSI Joseph	Caveau	395	B Est	Bougainvillée	01/97
GREGORIO-PINCHON	Case	133	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	01/97
GUGLIELMI Charles	Case	165	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	05/97
GUGLIELMI Thérèse	Case	163	C est 1 ^{er} Et	Clématite	07/97
HETTENA César	Case	44	Galerie B Israélite	Carré Israélite	07/97
IVANOFF Nadine	Case	10	Escalier BC	Escalier BC	12/97
JENNY Curt	Case	143	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	04/97
KAHN, veuve MAURICE	Case	126	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	11/97
KLUG Georges	Case	192	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	10/97
LACOMBE, veuve ANGELE, née DOSSINA	Caveau	381	B Est	Bougainvillée	05/97
LAMBOY Marcia	Case	162	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	02/97
LANTERI François	Case	208	F Ouest	Héliotrope	11/97
LAUNAY Jean	Case	149	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	06/97
LEUSIERE Yvonne	Case	168	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	05/97
LONGONI, veuve FRANÇOIS HOIRS	Case	202	F Ouest	Héliotrope	12/97
LORENZI Joseph	Case	180	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	07/97
LUSSIER, veuve ANTOINE	Caveau	303	D Ouest	Eglantine	11/97
MACPHERSON CAP K.I.	Case	198	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	11/97
MARQUILLY Lesprez, née JUNGMANN	Caveau	400	B Est	Bougainvillée	01/97
MASANTE Dora	Case	206	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	10/97
MASINO Maurice	Case	184	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	08/97
MASON D. ST GEORGES	Case	147	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	01/97
MASSABIEAUX, veuve GOERGES	Case	200	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	12/97

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Nom des Allées	Date d'échéance
MINAZZI, née BERETTA Adèle	Case	81	V Est r-d-c	Clématite	06/97
MOINE Pascaline	Case	341	C Ouest 1 ^{er} Et	Capucine	02/97
MOINARI JACQUES	Case	201	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	12/97
MONASTEROLO Henry	Case	127	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	01/97
MOYARI Marguerite Hoirs	Case	199	F Ouest	Héliotrope	11/97
MUEHM Henri	Case	132	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	01/97
MUSSO Marie, née SCALFITA	Caveau	394	B Est	Bougainvillée	01/97
NENSOR Maria	Case	144	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	06/97
NICOLAOU G NICOLAS	Case	3	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	09/97
ORGLIA Antoinette Hoirs	Case	185	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	08/97
OIT, veuve, née PAULINE Antony	Caveau	380	B Est	Bougainvillée	06/97
PAGLIAI Gustave	Case	221	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	12/97
PALMERO Jean-Baptiste	Caveau	384	B Est	Bougainvillée	03/97
PASSETTI Gilbert	Case	216	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	11/97
PELOSI Luigi	Case	125	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	01/97
PETT Johannes, veuve	Case	145	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	05/97
PISONATTO Jean André	Caveau	385	B Est	Bougainvillée	03/97
PROJETTI, née DALMAZONNE Rose	Caveau	379	B Est	Bougainvillée	07/97
PUONS Antoine	Case	154	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	06/97
RABINO Jean-Pierre	Case	175	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	06/97
REBECCHI Emile	Case	160	Escalier BC	Escalier BC	10/97
REES Basil, veuve	Case	109	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	02/97
RINALDI Joséphine	Case	205	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	11/97
RODI Adolphe	Case	161	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	05/97
ROMAGNONE Hoirs M	Case	197	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	10/97
SACCHI Marie, née BRAMBILLA	Caveau	382	B Est	Bougainvillée	05/97
SALVATORI Faustino	Case	131	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	01/97
SCARRONE Pierre	Case	220	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	12/97
SEIDENARI Hélène	Case	204	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	12/97
SILVESTRI Thérèse	Case	129	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	01/97
SOSSO Marguerite	Case	166	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	05/97
STEININGER Joseph Hoirs	Case	186	F Ouest	Héliotrope	08/97
STUART-SLOAN Lucie Hoirs	Case	142	F Ouest	Héliotrope	05/97
TASKER-TAYLER R Hoirs	Case	130	F Ouest	Héliotrope	01/97
TESTA Louise	Case	171	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	06/97
TORCOLO P.	Case	160	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	05/97
TORRI Jean-Charles	Case	203	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	12/97
TRAJAN Jeanne	Case	158	F Ouest r-d-c Sud	Héliotrope	06/97

Concessionnaire	Type	N°	Situation	Nom des Allées	Date d'échéance
TROSELLO Georges	Case	191	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	10/97
TRUMPY Nils, veuve	Case	211	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	10/97
VEGLIA Nicolas	Caveau	397	B Est	Bougainvillée	01/97
VERRANDO Thérèse	Case	188	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	09/97
VIALI Louis Hoirs	Case	169	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	06/97
VIGARELLO Joseph	Case	150	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	05/97
VOIRINO Marie	Case	153	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	06/97
WANSIALL K Hoirs	Case	164	F Ouest	Héliotrope	05/97
WESSINGER HERMAN Philippe	Caveau	217	Ex Protestant	Géranium	06/97
WETZLER Isidore	Case	34	Galerie B Israélite	Carré Israélite	12/97
WHITE Johanna Hoirs	Case	172	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	05/97
WILKINSON Reginald	Case	152	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	05/97
WURZ Joséphine Hoirs	Case	213-214	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	11/97
ZAMPONI Renée	Caveau	111	Galerie A	Azalée	07/97
ZONZA Edouard	Case	187	F Ouest r-de-c Sud	Héliotrope	09/97

Avis de vacance d'emploi n° 96-127.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'archiviste adjoint(e) est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du B.T.S. de secrétariat ;
- posséder une très bonne orthographe.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser leur dossier de candidature, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Avis de vacance d'emploi n° 96-136.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- pouvoir assurer des horaires de jour comme de nuit, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Elles devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 1996-1997

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du 1^{er} octobre 1996

Comme il est de tradition, le 1^{er} octobre a été marqué par la rentrée des Cours et Tribunaux.

A l'issue de la Messe du Saint Esprit, célébrée par Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco et l'ensemble du clergé diocésain,

les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, où, sous la présidence de M. Jean-Charles Sacotte, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

Il était entouré de MM. Pierre Cannat, René Vialatte et Jean-Philippe Huertas, Premiers Présidents honoraires, M^{me} Monique François, Vice-Président de la Cour d'Appel, MM. Robert Franceschi, Jacques Lefort, Conseillers, M. Philippe Rosselin, Conseiller honoraire.

M. Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M. Philippe Narmino, Premier Vice-Président,

M^{me} Brigitte Gambarini, Vice-Président,

M^{me} Irène Daurelle, Premier Juge,

M. Charles Duchaine, Juge d'Instruction,

M^{me} Isabelle Berro-Lefevre, Juge,

M^{me} Muriel Dorato, Juge,

M. Jean-Charles Labbouz, Juge.

M. Gaston Carrasco, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, M. Daniel Serdet, Premier Substitut, MM. Dominique Anter et Paul Bandoim, Substituts, M^{me} Marie-Josée Calenco, Secrétaire Général du Parquet.

M. Michel Monégier du Sorbier, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de MM. Jean-Pierre Coehard, Vice-Président, Yves Jouhaud et Paul Malibert, Conseillers.

Le plume d'audience était tenu par M. Antoine Montecucco, Greffier en Chef accompagné de M. Louis Vecchierini, Greffier en Chef honoraire, et M^{me} Laura Sparacia, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice.

M^{me} Marie-Thérèse Eseau-Marquet et M^{me} Claire Notari occupaient le banc des huissiers.

M^{me} Etienne Léandri, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Etaient également présents des représentants des notaires et des experts-comptables.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

M. le Ministre d'Etat,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

La tradition, et la loi, veulent que l'Audience Solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux commence chaque année par un discours.

Cette année, et pour la première fois, c'est à un membre de la Cour de Révision qu'est échu l'honneur et la charge de prononcer ce discours.

Cette décision, tout à fait exceptionnelle, est à mon sens le signe de l'intégration affirmée de la Cour de Révision dans le système judiciaire monégasque et de l'importance croissante de son rôle dans le fonctionnement de la Justice.

Ce discours aura pour thème un sujet d'actualité :

"L'INDEMNISATION DU SIDA TRANSFUSIONNEL"

M. le Conseiller Jouhaud, vous avez la parole :

Il n'a pas été d'usage, jusque-là, qu'un membre de la Cour de Révision prenne la parole à l'occasion de la rentrée judiciaire.

Et pourtant, si les arrêts de la Cour de Révision, de portée purement juridique, ne mobilisent pas, et avec juste raison, l'enthousiasme des foules,

l'institution n'en veille pas moins, au fil de ses deux sessions annuelles, et de ses réunions hors session, à l'édification et la consolidation d'un droit qui, bien que naturellement proche du droit français, dont il s'est à l'origine inspiré, soit authentiquement monégasque. Elle est, je crois, au moins au niveau de la jurisprudence, la pierre faîtière de ce droit indispensable, tant en fonction des conditions locales de vie que pour garantir le particularisme d'un Etat et d'un peuple dont le rayonnement dépasse de très loins, - notamment, sous l'impulsion de ses Princes par ses brillants apports à la science océanographique -, les limites que lui ont assignées la géographie et le chiffre de sa population.

Aussi est-ce en mal qualité de membre de la Cour de Révision - et je ne puis que me réjouir de cet honneur qui lui est fait -, qu'il m'a été demandé de parler devant vous de l'indemnisation du sida transfusionnel, sujet, qui ne manque hélas d'intérêt dans aucun pays, et auquel a été consacrée la fin de ma carrière française.

C'est vers le début des années 1980 que se sont manifestés aux Etats-Unis les premiers cas identifiés, - du reste seulement très après coup - de sida.

A vrai dire, nul ne savait de quoi il s'agissait. La communauté médicale en était stupéfaite : on voyait des hommes jeunes, jusque-là en bonne santé, décliner soudain, et mourir, de symptômes parfaitement différents des uns aux autres, de telle sorte qu'aucun lien évident n'apparaissait entre tous ces décès.

On s'était cependant aperçu que ces ravages se manifestaient dans la communauté homosexuelle, qui s'était à l'époque affirmée avec vigueur aux Etats-Unis, puis, qu'ils s'étendaient aux toxicomanes par voie intraveineuse.

Ce n'est que progressivement qu'on eut compris : un virus étranger, appartenant en fait à la catégorie des rétrovirus, que l'on connaissait pour s'être attaqué à certaines espèces animales mais dont on croyait qu'il ignorait l'espèce humaine, s'en prenait aux défenses immunitaires elles-mêmes, et de façon particulièrement pernicieuse en ce qu'il détruisait progressivement, parmi le leucocytes, ceux-là même dont le rôle est d'organiser la défense de notre corps. Multiplication anarchique et désordonnée des globules blancs, voilà ce que l'on constatait, mais disparition progressive des leucocytes, dits T4, qui constituent l'état major et les coordinateurs de cette défense.

Ainsi n'était-on plus en présence que d'une armée en débandade, du fait de l'anéantissement de ceux qui la commandait. Ainsi s'expliquait, aussi, que chaque victime mourût d'une cause apparemment différente, puisque ce qui "lâchait" d'abord chez chacune était bien évidemment ce qu'elle avait individuellement de plus faible.

D'où le nom donné à cette maladie : SIDA, autrement dit "syndrome d'immuno-déficience acquise". D'où, aussi le soupçon qui n'ira que progressivement se faire jour, que s'agissant d'une maladie affectant la composition du sang, elle se transmettait par le sang.

Enfin l'on découvrit peu à peu, mais peu à peu seulement, qu'il s'agissait d'une infection lente, longtemps muette malgré la séropositivité du sujet, (7 ans, 10 ans, 12 ans parfois davantage) accompagnée seulement, de temps à autres, de symptômes dits "opportunistes" comme ceux que peuvent ressentir parfois les biens portants et transmissibles, par voie sanguine ou sexuelle, bien avant que se manifeste la maladie finale dans toute sa gravité.

C'est ainsi que le virus s'est lentement introduit dans le sang de la transfusion au moment même où cette technique de soin apparaissait triomphante.

N'ayant aucune raison de se croire malade, des donneurs contaminés sont venus, avec une parfaite bonne conscience, participer aux collectes de sang. Les techniques modernes de fragmentation qui permettaient pour quelques maladies spécifiques (l'hémophilie par exemple), d'isoler certains éléments du sang, en l'espèce les plaquettes coagulatoires, et d'en faire des concentrés provenant parfois de plusieurs centaines, voire milliers de donneurs, ont encore accru le mal. Un seul donneur séropositif pouvait contaminer un lot entier.

Ainsi la maladie s'est elle glissée, au fil des ans, dans le sang de la transfusion et même si un certain nombre d'imprudences - et en particulier dans la France toute proche, peut-être trop de facilités, poussant à la surconsommation médicale et offertes à l'époque, par la Sécurité Sociale - ont

accru, relativement, le nombre des victimes, le phénomène a été général dans le monde.

1980 : soupçons sur la maladie ; 1983 : soupçons sur sa transmission par le sang ; 1983 aussi, découverte du virus ; 1985 : découverte et mise en service des réactifs permettant de s'assurer de l'innocuité des donneurs ... elles sont les étapes marquantes de l'historiographie de cette si grave et nouvelle maladie, à laquelle manque encore une date, celle que nous voudrions tous espérer : la découverte d'une thérapie vraiment décisive !

Cela étant, on ne peut que comprendre et partager la détresse de ceux, hémophiles ou transfusés, qui, venus pour se faire soigner - et avec l'espoir chez les hémophiles que grâce aux traitements sanguins, ils allaient connaître la fin de leurs épreuves, et transmettre à leurs fils une vie libérée - se sont vus infliger, au nom de techniques médicales de pointe, une maladie égale (et parfois pire) à celle dont ils souffraient.

À défaut de pouvoir supprimer leur malheur, du moins existe-t-il chez eux une aspiration à voir reconnue leur qualité de victimes, sacrifiées au progrès, parfois hasardeux, de la science, et obtenir d'être indemnisés en conséquence.

Alors que ce soit à Monaco comme dans la France toute voisine, quels étaient à cet égard les moyens à leur disposition ?

Il n'en existait, au début qu'un seul, à savoir les voies judiciaires.

Qu'apportait alors la jurisprudence en ce domaine :

- *Tout d'abord un élément procédural, à savoir qu'en droit monégasque ou français ou tout autre, il appartient au demandeur, en l'espèce à la victime, d'administrer la preuve du lien de causalité entre le fait générateur du dommage et le dommage dont elle se plaint. Il n'est évidemment pas très facile pour une victime, agissant par la voie civile, d'arriver à prouver non seulement qu'elle a reçu tel lot de sang mais que "le virus était dedans". Sans doute existe-t-il expertise mais, même avec l'aide d'un médecin expert, l'administration d'une preuve certaine reste, en une pareille matière, des plus aléatoires.*

Cela étant, si cette preuve arrive à se faire, *encore faut-il prouver la faute de celui qui a administré le sang.* L'obligation médicale est une obligation de moyen. Or, comment reprocher à un praticien, à un établissement de soins d'avoir administré, - sauf prescription hors de propos et abusive - la transfusion d'un sang fourni par un établissement spécialisé et dont ils ignoraient les vices qu'ils n'avaient, au surplus, aucun moyen de détecter ?

- Par contre, bien que je ne crois pas que la jurisprudence monégasque ait eu à trancher ce problème, je me dois de signaler qu'une jurisprudence de la Cour de Cassation française, remontant à 1954 et relative à la transmission transfusionnelle de la syphilis, confirmée par des arrêts tout récents relatifs au sida, et rejointe par le Conseil d'Etat français en ce qui concerne les quelques centres de transfusion sanguine dont le statut en France est public, affirme la responsabilité de plein droit des organismes fournisseurs de sang pour les défauts de leurs produits.

On ne peut bien évidemment, porter cette robe rouge, que ce soit en deçà ou au-delà de la frontière commune de la Principauté et de la France, sans croire aux vertus de la justice.

C'est évidemment mon credo, mais il est apparu en France, compte tenu de l'importance du drame du sida transfusionnel, que n'étaient pas parfaitement adaptés à la situation quelques-uns des aspects les mieux fondés de ces fameuses vertus.

La séropositivité, même si l'apparition du sida final est sans doute plus lente et, peut être aussi, moins inéluctable qu'on ne l'avait cru au début, est une phase évolutive. La justice, avec sa recherche perfectionniste des garanties (difficulté de preuves, échanges de conclusions multiples, pour assurer le contradictoire, voies de recours également multiples, et si souvent utilisées de façon dilatoire), donne certes du "temps au temps".

Mais le temps, quand il s'agit de la séropositivité et du sida, travaille contre la victime, celle-là même qu'il fallait précisément protéger.

D'où l'expérience instituée en France début 1992, après, du reste de longues et irritantes péripéties (je rappelle que c'est en 1985 que s'était achevée pour l'essentiel la période de contamination transfusionnelle), d'une indemnisation fondée non plus sur la responsabilité, mais sur la soli-

darité collective, financée d'abord en partie par les assureurs, puis ensuite exclusivement par le budget public.

Ainsi a été mis en place un système qui a permis l'indemnisation massive et rapide de toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, et donc, des monégasques, à la condition (toutefois, formellement prévue par la loi du 31 décembre 1991 : *qu'elles aient reçu les produits contaminés sur le territoire français.*

Quelles sont les caractéristiques de ce système à la mise en place et au fonctionnement duquel on m'a fait l'honneur de présider ?

- *Son premier trait est d'être un système contractuel* suivi d'une possibilité de contrôle judiciaire.

La victime qui demande à être indemniée adresse une lettre recommandée avec avis de réception (qui fait partir le délai maximum d'instruction de trois mois) au Fonds d'indemnisation créé à cet effet. Le demandeur n'a rien d'autre à prouver que sa transfusion en territoire français et son état de séropositivité ou de sida déclaré.

Si la Commission qui gère ce Fonds et que je préside, constituée essentiellement de magistrats et de médecins spécialisés, a des doutes sur l'origine transfusionnelle de la contamination, c'est à elle qu'il appartient de faire la preuve inverse.

Elle n'a de moyen pour enquêter que de s'adresser à la clinique ou à l'établissement hospitalier où le demandeur déclare avoir reçu les soins, pour connaître la nature et les numéros des produits sanguins utilisés ; de là, il est possible de remonter au centre de transfusion sanguine qui - lorsque ses archives sont tenues - reconvoque les donneurs du produit et les teste à nouveau ... s'ils veulent bien revenir, le système ne permettant aucune contrainte. S'ils sont séronégatifs aujourd'hui, ils n'étaient pas séropositifs il y a dix ou douze ans.

Le succès d'une telle démarche ne peut reposer que sur la bonne volonté, et des établissements de soins, et des centres de transfusion. *La Commission n'a aucun pouvoir d'investigation de nature policière* relatif notamment au mode de vie ou au passé des demandeurs. Elle peut, seulement, le cas échéant, désigner un expert, pour examiner le malade et supputer la probabilité d'autres sources de contamination.

Comme on le voit, l'une des caractéristiques du système est, par rapport notamment aux règles applicables devant les juridictions, *la facilité de preuve donnée par la loi aux victimes.* Celles-ci n'ont pas à prouver le lien de causalité, problème qui était le cauchemar de leurs associations. Le lien de causalité est présumé : la contre-preuve par la Commission est difficile à faire.

- *Son second trait est d'être un système rapide.*

La loi prévoit que la décision de la Commission doit intervenir dans les trois mois de l'achèvement de l'instruction.

Cette décision peut être un rejet ou une offre.

La partie mécontente du rejet ou trouvant l'offre insuffisante, peut introduire une action contre le Fonds directement devant la Cour d'Appel de Paris, juridiction ayant à cet égard reçu compétence pour toute la France ; la procédure, réglée par un décret, est celle des matières sans représentation obligatoire ; c'est une procédure voulue rapide et la Cour d'Appel de Paris a tenu la main à ce qu'elle le fût effectivement.

Si la victime accepte l'offre, cette offre est réglée par chèque dans les huit jours. C'est un point sur lequel le Fonds et la Commission veillent jalousement et qui, dès le début de leurs travaux, leur a paru capital pour assurer la crédibilité du système.

Que doit couvrir l'offre ?

La loi répond très nettement : *c'est l'intégralité des préjudices nés de la contamination.* Au demeurant, sans ce critère, sur quelles bases pourrait-on se fonder pour fixer les sommes à proposer ?

Alors qu'offre la Commission ?

Une indemnité pour le "préjudice de contamination". Il s'agit du préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence ainsi que de l'ensemble des perturbations physiques que subit le malade lui-même, par la révélation de la maladie, puis son développement. La définition en a été

donnée d'une façon très précise par le Fonds et approuvée par la Cour de Cassation française. Elle permet d'indemniser d'avance et jusqu'au bout un préjudice certain et futur, sans avoir recours à la notion de consolidation qui n'aurait permis d'indemniser la séropositivité qu'à l'apparition du sida et la phase sida qu'au décès éventuel.

La Commission, qui se trouvait en présence d'un problème de masse à résoudre (700 dossiers entrés le premier mois de son activité, 450 le second etc. ... tous urgents) avait établi, avec le concours d'un Conseil consultatif ou siégeaient les représentants des associations de victimes, et pour l'indemnisation de ce type de préjudice, une doctrine qu'on peut résumer en ces termes :

— *Le préjudice de la contamination, appelé en son temps, par certains "prix de la mort annoncée", (je préférerais "prix de la vie gâchée") est indépendant de la situation sociale. Le prix de la vie et de sa qualité est le même pour tout le monde.*

L'évaluation de ce préjudice (deux millions de francs et plus pour les contaminés jeunes qui perdent davantage de perspective de vie ou de "bonne vie) est lentement dégressif lorsque la contamination est intervenue plus tardivement (encore trois cent mille francs pour une personne contaminée à 80 ans). Toute autre solution (qui pour les personnes âgées aurait profité aux héritiers plus qu'à la victime) n'aurait pas été conforme à la théorie générale d'indemnisation des dommages corporels, avec des risques de dérapage sur l'ensemble de ces dommages, quelles qu'en soient les causes.

Il est à noter que, non pas la norme - car il est tenu compte de la particularité des cas - mais le barème de référence de l'indemnisation du préjudice de contamination en fonction de l'âge a été établi, non sur des données arbitraires mais d'après l'ensemble des décisions juridictionnelles (administratives ou judiciaires) rendues au moment de la création du Fonds, et qui, compte tenu de la spécificité de la maladie, avaient fixé des indemnités d'un niveau bien supérieur à celui du droit commun.

A ce jour, 3.600 contaminés en vie ont reçu des offres pour leur préjudice de contamination et 1 millier d'offres ont été faites à des héritiers pour le préjudice de contamination de leur auteur, soit globalement 4.600 offres à ce titre.

A noter que dès la première année les 8/10 des 1.300 hémophiles contaminés, français ou non français traités en France, avaient été indemnisés. A la fin de la seconde, tous ceux qui s'étaient présentés l'avaient été.

Le préjudice de contamination est le premier des préjudices indemnisés.

— *La seconde forme de préjudice indemnisé est le préjudice économique qui apparaît avec le déroulement de la maladie : perte d'emploi dû à son évolution, par exemple, ou pour les enfants et l'épouse à charge, décès du chef de famille de qui émanaient les revenus.*

Le troisième type de préjudice indemnisé est celui, personnel, des membres de l'entourage immédiat (qu'il s'agisse du préjudice moral ou des troubles dans leurs conditions d'existence) pour avoir vécu auprès de la victime et l'avoir accompagnée dans son calvaire.

Près de 15.000 offres sont allées ainsi aux proches des victimes. Plus d'un millier d'offres aussi ont été faites pour des préjudices économiques, s'ajoutant au préjudice de contamination.

La Cour d'Appel de Paris n'a été saisie par des mécontents que dans 2 % des cas pour le préjudice de contamination, 5 % des cas pour les préjudices économiques et 8 % des cas (et la constatation n'est peut être pas très en l'honneur de la nature humaine) lorsqu'il s'est agi de préjudices successoraux ou préjudices des proches. Ce sont - même dans ce tout dernier cas - des chiffres qui restent bas.

Le coût pour la collectivité française est actuellement de plus de 5 milliards de francs. Il est appelé à s'accroître encore, car si, comme je l'ai dit, le préjudice de contamination a été indemnisé dans des délais très rapides, les préjudices économiques, ou ceux des proches, ne se révèlent qu'avec l'écoulement du temps. Ce sont eux qui expliquent que la Commission du Fonds ait encore une activité aujourd'hui.

Quel jugement porter sur ce système original ?

Je crois pouvoir dire à son sujet qu'il a eu deux très grands mérites.

Né d'une prise de conscience trop tardive de la gravité du drame, il a du moins permis, dès sa création, de faire face rapidement à ses conséquences. *Il s'est voulu rapide, il a été rapide.* La victime dont la demande "traînerait" devant le Fonds, peut aller directement devant la Cour d'Appel de Paris. Celle-ci n'a été saisie d'aucun recours pour ce motif.

Le paiement est également rapide : effectué sous forme de chèque, il intervient, je le rappelle, dans les huit jours de l'acceptation ou de la notification au Fonds de la décision de la cour d'Appel de Paris.

Le système est entièrement gratuit. Rien n'interdit, bien sûr, à la victime d'avoir recours à un avocat qui peut assister son client par écrit, devant le Fonds, puis par écrit et verbalement devant la Cour d'Appel. Mais cela n'a rien d'obligatoire.

Ainsi conçu, on peut dire qu'il a contribué à apporter un très sensible apaisement dans l'une des affaires les plus graves et les plus chargées d'affectivité qui soient hélas survenues dans le pays voisin du vôtre.

Cela étant, c'est un système qui, du fait de la pression très vive de l'opinion publique, a sans doute été conçu rapidement.

La loi comporte des ambiguïtés quant à la multiplicité des recours parallèles ouverts aux victimes. Ces recours multiples sont indéniablement prévus. Le législateur n'ayant pas voulu donner l'impression d'étouffer les responsabilités par l'institution d'un système d'exception, même s'il offrait, dans la circonstance, toutes garanties judiciaires par le recours possible à la Cour d'Appel de Paris et, au delà de celle-ci, à la Cour de Cassation.

Mais impliquent-ils un choix initial de la part des demandeurs (jurisprudence judiciaire) ? Ou un cumul possible d'indemnisations (fut-il partiel), comme ont cherché à le faire admettre parfois avec succès, devant certaines juridictions les membres les plus agissants de l'une des associations de victimes ?

Ceci se combine avec la tendance de toute juridiction qui découvre ce fléau, à l'occasion d'une ou d'un petit nombre d'affaires, à se montrer toujours un peu plus généreuse que les autres, eussent-elles, comme ce fût le cas pour le Fonds, fixé leur indemnisation sur les évaluations en la matière des décisions juridictionnelles préexistantes.

On mesure l'impact financier des possibilités de recours cumulatifs, dès lors que les établissements fournisseurs de sang se voient reconnaître une responsabilité automatique.

Certes, existe, en principe, un recours subrogatoire du Fonds contre les responsables, mais, outre que ces contours et ses conditions d'exercice ne sont définis par la loi qu'avec une certaine ambiguïté, il est, dans la pratique, peu compatible avec l'efficacité des recherches qu'il lui faut conduire et, qui ne peuvent passer que par les établissements contre lesquels il faudrait ensuite l'exercer. On peut craindre, au demeurant, que son impact ne retentisse que sur les seuls budgets publics dont le Fonds, n'est lui-même qu'attributaire.

Enfin, si le système, comme on l'a dit, est pleinement ouvert aux ressortissants non français dès l'instant que la transfusion a eu lieu en France, *il ne prévoit rien pour les personnes qui auraient été transfusées sur leur propre territoire national avec des produits sanguins fournis par des établissements français.*

Mais à ceux-là, s'il s'en trouvait (et encore une fois qu'à Dieu ne plaise) à Monaco (qu'ils soient monégasques, français ou autres), on ne pourrait que rappeler la jurisprudence que j'ai évoquée tout à l'heure quant à la responsabilité automatique des centres de transfusion sanguine, qui leur permettrait d'assigner directement en responsabilité les centres fournisseurs devant les juridictions compétentes, ou monégasques ou françaises. J'ajouterais, au surplus, que sans renoncer au principe selon lequel, en justice, le demandeur doit faire la preuve, les juridictions saisies d'actions en responsabilité ont compris que c'était un domaine où il y aurait eu déni à ne pas faciliter la tâche au demandeur, et dans lequel les expertises concluant à une probabilité de contamination par transfusion, s'il s'y ajoute la probabilité de l'absence de comportements à risque de lui part du contaminé, permettent de conclure au lien de causalité.

A cet égard, les pratiques du Fonds d'indemnisation nées de la loi qui le régissait, ont assurément inspiré et inspirent, je crois heureusement, la jurisprudence civile.

Le Premier Président de la Cour d'Appel s'adressait alors à M. Jouhaud.

Je vous remercie, M. le Conseiller, pour cet exposé clair et précis sur un sujet, inhabituel certes, mais qui revêt une importance capitale dans la vie de nos contemporains.

L'apparition du SIDA et son développement ont en effet bouleversé nos comportements et conduit certains à remettre en cause les fondements de la morale et même de la religion.

Pour ma part, me limitant à une considération plus terre à terre de juriste et de magistrat, je me contenterai de constater que la justice en France comme ailleurs, n'a pas été en mesure d'apporter une réponse rapide et satisfaisante aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes.

La gravité du fléau et l'urgence ont conduit la France à créer un organisme spécialisé et une procédure exceptionnelle.

C'était certes là une solution sage et efficace. Mais comment ne pas regretter que la Justice, engluée dans le quotidien, n'ait pas été à même de remplir dans ce domaine son rôle naturel ?

De plus en plus souvent, nous constatons de par le Monde la tendance des Etats à confier des contentieux à des organismes créés pour la circonstance sous le prétexte de leur spécificité ou de l'urgence, alors que la Justice n'est pas mise en mesure de remplir son rôle de manière satisfaisante.

Je donne maintenant la parole à M. le Procureur Général :

M. le Secrétaire d'Etat, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

Excellences,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

Mesdames, Messieurs,

Tout comme vous, M. le Premier Président, j'ai écouté avec le plus grand intérêt M. le Président Jouhaud qui, avec le talent qu'on lui connaît, dans un style alerte, vivant, puissant et d'une remarquable clarté, a évoqué le "drame du sida transfusionnel" et nous a fait partager, avec une sensibilité communicative, l'expérience unique qu'il a vécue à la tête de la Commission d'indemnisation.

Comme vous l'avez souligné, M. le Président, la Principauté, en tant qu'Etat, n'est pas concernée par l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991.

Cela n'a pas été le cas, malheureusement, pour un certain nombre de monégasques ayant "reçu les produits contaminateurs sur le territoire français" et qui depuis nous ont quittés.

Le sujet traité suscite de l'intérêt mais également de l'émotion car s'il est vrai qu'à l'avenir nous n'aurons plus M. le Président, à vous saisir d'une requête en indemnisation, il est manifeste qu'en l'état de nos connaissances nous nous sentons tous, pour nous-mêmes mais surtout pour nos enfants, concernés par ce fléau de la santé.

Permettez, M. le Président, à un ancien substitut ayant servi sous l'autorité du Parquet Général de Saint Denis de la Réunion que vous avez dirigé de 1972 à 1976 et où votre nom est associé à celui du grand poète de l'île Bourbon Evariste - Désiré de Forges de Pany, de faire siens les compliments et les remerciements que vous a adressés M. le Premier Président.

Revenant à la réalité du moment, il m'appartient maintenant, ayant de requérir au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain l'ouverture de l'année judiciaire 1996-1997 au cours de laquelle sera célébré le 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, de présenter le bilan de l'activité pénale de l'année judiciaire écoulée et de rappeler les principaux événements qui, durant cette même période, ont marqué notre compagnie

I - Commençons par le bilan de l'activité pénale

Au cours des douze derniers mois, le Parquet Général a enregistré 1.981 plaintes et procédures se rapportant à des crimes et délits. Ce nombre, appelé masse pénale, est inférieur de 8,6 % à celui de l'année précédente qui lui-même était en diminution de 4,6 %.

- . 84 % des procédures enregistrées ont été établies par les services de la Sécurité Publique ;

- . 14 % sur plainte des services de la Direction des Caisses Sociales ;

- . 2 % à l'initiative de la Direction des Relations du Travail et du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

- . A noter que cette année, nous avons reçu des procédures établies par la police municipale pour fraude commerciale.

Si l'on prend en considération non plus le service verbalisateur mais la nature des infractions constatées, on relève que :

- **Les procédures établies pour atteinte à la propriété (vols, escroqueries, chèques, dégradations volontaires ...) représentent 48 % de la masse pénale.**

- . Les vols et tentatives de vols au nombre de 490 sont en régression de 24 %.

- . Les procédures pour émissions de chèques sans provision se sont élevées à 231.

Elles étaient au nombre de 203, ce qui correspond à une augmentation de 14 % due pour l'essentiel à l'ouverture d'un nouveau magasin appelé "F.N.A.C."

Ceci dit, seules 68 procédures ont donné lieu à des poursuites, la majorité des autres ayant été classées sans suite après dédommagement des bénéficiaires des chèques rejetés.

- . Les dégradations volontaires au nombre de 82 dont 64 commises sur des véhicules automobiles, sont en diminution de 15 %.

- **Les procédures établies en matière de circulation routière s'élèvent à 18 % de la masse pénale.**

- . 66 conducteurs ont été interpellés alors qu'ils conduisaient sous l'empire d'un état alcoolique.

- . 4 de ceux-ci ont été à l'origine d'un accident corporel.

Nous ne déplorons cette année aucun accident mortel.

Les défauts d'assurance au nombre de 36, sont en diminution de 38 %.

Il s'agit à Monaco d'un délit commis par les étrangers de passage, une seule procédure ayant été établie à l'encontre d'un habitant de la Principauté.

Les infractions les plus fréquemment commises sont le franchissement d'une ligne continue, le non respect du feu rouge, le non respect de la priorité de passage des piétons qui constituent à Monaco autant de délits.

- **Les procédures établies pour infractions contre la paix publique (rébellion ou rage à agent de la force publique, infraction à une mesure de refoulement ...) représentent 3 % de la masse pénale.**

Leur nombre s'élevant à 56 est comparable à celui de l'année précédente qui était de 53.

A noter que le nombre des personnes arrêtées pour infraction à une mesure de refoulement s'élevant à 24, est en diminution de 27 %.

- Les procédures établies pour infraction en matière de stupéfiants sont au nombre de 45.

- . 3 pour cession,

- . 42 pour détention aux fins d'usage personnel.

Au cours des sept dernières années, ce nombre a varié entre 33 et 52.

Les 9/10^{es} de ces délits sont commis par des étrangers de passage.

– Les procédures établies pour usage de faux billets de banque, au nombre de 103, sont en diminution de 30 %.

Il est à noter que 90 % des plaintes ont été déposées par "Carrefour".

– Les procédures établies pour infractions au droit du travail et au droit de l'urbanisme s'élèvent à 32 %.

Elles sont en augmentation de 18 %.

Globalement les résultats obtenus en matière de lutte contre la délinquance sont excellents.

En effet, par rapport aux années qui ont suivi 1991, la délinquance est en régression de 15 %.

S'agissant du SIDA vous nous avez dit M. le Président que "mieux vaut assurément prévenir, soigner et guérir qu'indemniser après coup des désastres".

Il en est de même de la lutte contre la délinquance notre action doit essentiellement être tournée vers la prévention et toute commission de faits délictueux doit être ressentie comme un échec lorsque ces derniers échappent à la police.

Si aujourd'hui nous pouvons nous réjouir d'un tel bilan, le mérite en revient aux Services de la Sécurité Publique qui indéniablement font preuve, en particulier au cours des trois dernières années sous l'autorité de M. le Directeur Albertin, d'une présence sur la voie publique et d'une efficacité grandissantes.

La prochaine nomination à la tête de la police judiciaire d'un jeune commissaire de police monégasque devrait apporter à celle-ci un allant, un dynamisme et un souffle nouveaux qui devraient se traduire par une efficacité encore plus grande.

La lutte contre la délinquance est un combat sans répit où le succès est le fruit des efforts déployés uniquement dans le présent.

Les lauriers gagnés n'y sont d'aucun secours ; seuls ceux qui restent à cueillir importent.

Voilà pourquoi, M. le Directeur de la Sécurité Publique, j'ai plaisir à vous adresser mes plus vives félicitations.

Voilà pourquoi aussi je vous demande instamment de redoubler de vigilance et de ne point relâcher vos efforts.

S'agissant de l'activité des juridictions pénales au cours de l'année écoulée, je serai bref.

– Le Juge d'Instruction a été saisi de 93 dossiers, soit 21 dossiers de plus que l'année précédente.

35 % des informations ont été ouvertes sur plaintes avec constitution de partie civile.

– Le Juge Tutélaire a été saisi de 20 dossiers. L'année antérieure ce nombre s'était élevé à 7.

– Le Tribunal Correctionnel a rendu 634 jugements dont 27 sur opposition, soit 9 jugements de plus que l'année précédente.

• A ces 634 jugements, il convient d'ajouter 29 décisions rendues sur les intérêts civils.

• Au total, 693 personnes ont été condamnées dont 42 monégasques, 93 italiens, 379 français

• Les jugements rendus suivant la procédure de Flagrant Délit s'élèvent à 100 ; ceux rendus suivant la procédure de comparution sur notification à 84, soit au total à 184.

Ce nombre est identique à celui de l'année précédente ; il représente 29 % du nombre total des jugements rendus.

– La Cour d'Appel, jugeant en matière correctionnelle, a rendu 37 arrêts au fond, 42 arrêts en Chambre du Conseil, soit au total 79 décisions, nombre identique à celui de l'année précédente.

• Le pourcentage des jugements frappés d'appel a été de 5,6 %.

– Le Tribunal Criminel n'a pas été saisi.

– La Cour de Révision Judiciaire a été saisie au pénal de 15 pourvois, nombre identique à celui de l'année précédente ; au civil, de 31 pourvois soit deux pourvois de plus que l'année précédente.

– Enfin pour ce qui est de la Maison d'Arrêt, 195 personnes ont été écrouées soit 6 % de plus que l'année précédente, 115 personnes sur mandats d'arrêt du Parquet dont 5 dans le cadre d'une procédure d'extradition, 58 sur mandats d'arrêt du Juge d'Instruction, 2 sur mandats d'arrêt du Juge Tutélaire, 20 en exécution d'une condamnation.

Les 195 personnes écrouées, totalisant 22 nationalités différentes, se composaient de 176 hommes, 17 femmes, 2 mineurs de sexe masculin.

Dans l'ensemble, la justice pénale ne souffre d'aucun retard.

Les procédures dites rapides sont jugées contradictoirement dans le délai de 3 à 15 jours à dater des faits.

Les procédures faisant l'objet d'une citation signifiée par huissier, sont jugées dans le délai de 2 à 4 mois à dater du dernier acte de poursuite.

Devant le Tribunal Correctionnel les affaires sont audiencées jusqu'au mois de janvier 1997. Le Parquet ne dispose d'aucun stock de dossiers en attente d'audience.

Devant la Cour d'Appel, les dossiers concernant des détenus sont jugés à moins de 15 jours à dater du jugement frappé d'appel, les dossiers concernant les prévenus libres sont jugés dans le délai de deux mois.

Le mérite de cette situation revient aux magistrats, aux greffiers et aux fonctionnaires du Palais de Justice, au personnel pénitentiaire, sans oublier Mesdames les Huissiers.

Le mérite en revient également à Mesdames et Messieurs les avocats de plus en plus mis à contribution dans le cadre des désignations d'office alors que dans le même temps, leur monopole de la représentation et de la plaidoirie est de plus en plus battu en brèche.

Il faut savoir que l'avocat monégasque désigné d'office prête son assistance gracieusement.

Cela est tout à l'honneur de l'ordre mais cette situation devient de plus en plus insupportable pour ses membres.

Il conviendrait que les désignations d'office soient rémunérées et prises en charge par l'Etat.

A leur Bâtonnier, M. Léandri, je tenais à exprimer mes vifs remerciements pour sa coopération efficace et son souci constant d'envergure pour le bien commun.

Il m'appartient maintenant de rappeler les principaux événements qui ont marqué notre compagnie.

Je le ferai pour l'ensemble des juridictions à l'exception de la Cour d'Appel. M. le Premier Président s'étant proposé d'évoquer la mémoire de notre regretté ami Maurice Borloz nous ayant quitté le 7 octobre 1995 et la carrière exemplaire de M. Philippe Rosselin, ayant pris sa retraite le 10 décembre 1995, tous deux ayant été Conseillers à la Cour d'Appel.

Par avance, je m'associe aux paroles que M. le Premier Président prononcera.

Plusieurs mouvements, nominations et promotions sont intervenus. C'est ainsi que :

• M. Philippe Namino, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, a été chargé des fonctions de Premier Vice-Président ;

• M^{me} Brigitte Gambarini, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, a été nommée Vice-Président ;

• M^{me} Irène Daurelle, Juge au Tribunal de Première Instance, a été nommée Premier Juge ;

. M. Jean-Philippe Rivaud, installé en qualité de substitut du Procureur Général le 2 mai 1995, a cessé, sur sa demande, ses fonctions le 1^{er} décembre 1995 pour s'inscrire au barreau de Lyon ;

. M. Paul Baudoin, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béziers, a été nommé Substitut du Procureur Général par Ordonnance Souveraine du 18 juin 1996 au poste laissé vacant par le départ de M. Rivaud ;

. M^{me} Christine Pasquier-Ciulla, Avocat, a été admise à exercer la profession d'Avocat-Défenseur ;

. M^{me} Patricia Rey, Avocat-Stagiaire, a été nommée Avocat.

Nous leur renouvelons nos compliments et nos vœux d'une parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

- Des nominations sont également intervenues à la Cour de Révision.

. M. Henri Charliac, Premier Président, ayant fêté le 18 février 1996 ses quatre vingt un ans, a été admis à cesser ses fonctions.

Avec son départ, la justice monégasque a perdu l'un de ses plus grands magistrats dont le sourire et la simplicité étonnaient tout autant que son intelligence et son immense savoir.

Docteur en droit, lauréat de la faculté de Droit de Poitiers, il est entré dans la magistrature française à l'âge de 34 ans ; il y a connu une carrière exceptionnelle l'ayant conduit à la Cour de Cassation en 1968.

Président de la Première Chambre Civile en 1977, il a été nommé Procureur Général de la Haute Cour en 1982.

M. Charliac a été secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature française de 1947 à 1955 et aussi membre du Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur dont il est Grand Officier.

Ayant appartenu pendant plus de 20 ans à la Cour de Révision qu'il a présidé à partir de 1992, M. le Premier Président Charliac aura profondément marqué de son empreinte la justice monégasque.

Ses grands mérites lui ont valu d'être élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles par Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1995.

Il a été nommé Premier Président honoraire de la Cour de Révision.

Actuellement, M. le Premier Président Charliac est hospitalisé dans une clinique de la région parisienne.

Victime le 1^{er} juillet 1996 d'une lésion cérébrale, il est atteint d'hémiplégie et souffre d'aphasie de la parole.

Nous ne doutons pas qu'entouré des siens et des fidèles amis, il parviendra à retrouver dans un proche avenir l'usage de ses membres et que pendant de longues années encore, nous pourrons lui prodiguer la respectueuse affection et la profonde estime que nous lui portons.

. M. Michel Monégier du Sorbier, Vice-Président de la Cour de Révision dont il est membre depuis 1983, a été nommé Premier Président de ladite Cour ;

. M. Jean-Pierre Cochard, Conseiller à la Cour de Révision depuis 1990 que nous avons accueilli pour la première fois à l'audience solennelle d'octobre 1992, a été nommé Vice-Président de ladite Cour ;

. Enfin, nous avons le plaisir de saluer M. Paul Malibrat, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France, éminent juriste spécialiste du droit pénal, ayant été nommé Conseiller à la Cour de Révision en 1995.

Vous me permettez M. le Premier Président, M. le Vice-Président et M. le Haut Conseiller, de vous dire combien ces nominations nous réjouissent et de vous renouveler mes biens vives et respectueuses félicitations.

Cette année encore, des personnalités du monde judiciaire ont été distinguées et nommées dans l'Ordre de Saint-Charles.

. Comme cela a déjà été rappelé, M. le Premier Président Henri Charliac a été élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

. M. le Conseiller Philippe Rosselin et M^{me} Marie-Thérèse Escaut-Marquet, Huissier, ont été promus Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

. M. le Conseiller Robert Franceschi et M^{me} Georges Blot ont été nommés Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Je leur réitère mes biens vives félicitations certain que ces distinctions sont une fois encore la démonstration de l'intérêt bienveillant que Notre Souverain porte à l'œuvre de justice et à ceux qui l'exercent en Son Nom ou concourent à son exercice.

Avant de requérir l'ouverture de la nouvelle année judiciaire, je voudrais avoir une pensée pour notre cher Secrétaire Général, M. Alain Sangiorgio qui victime fin juillet 1996 d'un infarctus, est actuellement en convalescence et recouvre lentement mais sûrement ses forces.

Je lui souhaite un prompt et total rétablissement afin qu'il puisse au plus vite retrouver sa place parmi nous.

M. le Premier Président,

Madame et Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour, me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 25 juillet 1965, déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1996-1997, ordonner la reprise des travaux judiciaires, me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Je vous remercie, M. le Procureur Général.

Vous avez évoqué un certain nombre d'événements qui ont marqué l'année judiciaire qui s'achève.

Je voudrais, quant à moi, en associant naturellement la Cour à vos propos évoquer deux départs qui nous ont particulièrement touchés.

Le premier est un départ heureux :

Celui de M. le Conseiller Rosselin, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 10 décembre dernier, après une carrière exemplaire.

M. Rosselin est né le 10 décembre 1930 à Chalon sur Saône.

Il est entré dans la Magistrature en 1958 en qualité de Juge de Paix à Ain Seffa où il demeurera jusqu'en 1962. En 1962 il quitte l'Algérie mais, au lieu de rejoindre la Métropole comme la majorité de ses compatriotes, il est nommé Juge d'instance à Fort de France. Il demeurera aux Antilles jusqu'en 1972.

Après un bref passage à Tournon, dans l'Ardèche, il est nommé Juge à Tahiti où il restera jusqu'en 1977.

Après un nouveau retour en France comme Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, il est enfin détaché en Principauté de Monaco où il est nommé Juge de Paix le 16 janvier 1979.

La boucle est bouclée. Après l'Atlantique et le Pacifique, M. Rosselin revient au bord de la Méditerranée.

Dans ses fonctions de Juge de Paix, qu'il conservera à la satisfaction générale jusqu'en 1987, M. Rosselin fera preuve de son sérieux et de sa pondération. Dix ans après, son souvenir est encore profondément ancré au sein du Tribunal du Travail dont il assurait la présidence du Bureau de Jugement.

Nommé Vice-Président au Tribunal de Première Instance le 27 juillet 1987, il s'intégrera facilement dans cette juridiction et, tout naturellement, il sera nommé Conseiller à la Cour d'Appel le 4 octobre 1991.

A la Cour, j'ai pu apprécier pendant 4 ans, outre les qualités déjà mentionnées, le sérieux, le bon sens, la gentillesse et la disponibilité de M. Rosselin.

Je n'en dirai pas plus. M. Rosselin, Conseiller Honoraire, est parmi nous aujourd'hui et je ne voudrais pas le faire rougir. Et je souhaite le revoir souvent dans ce Palais, ainsi que son épouse que j'ai plaisir à accueillir.

Le second départ est, hélas, d'une toute autre nature.

M. le Conseiller Maurice Borloz est décédé le 7 octobre 1995.

L'année dernière, à cette même audience, nous formions des vœux pour son rétablissement. Nous savions tous qu'il était gravement atteint par la maladie. Mais nous l'avions vu lutter, en sportif qu'il était. Nous l'avions vu résister une première fois et reprendre sa place parmi nous. Puis ce fut le retour de la maladie, brutale, irrésistible.

Maurice Borloz était né le 27 avril 1938 à Libreville, au Gabon et suivit ensuite sa famille dans diverses colonies françaises avant de se fixer à Madagascar et d'y fonder une famille.

Avocat pendant 10 ans au barreau de Tananarive, il quittait Madagascar en 1974 et entra dans la magistrature, d'abord comme Juge d'Instruction à Briey, puis à Millau en 1976 et à Nice en 1978. Le 3 avril 1979, il était détaché en Principauté de Monaco et nommé Juge d'Instruction. Il devait exercer cette fonction pendant plus de 10 ans, avant de rejoindre la Cour d'Appel le 8 février 1990.

Rarement un magistrat a été aussi unanimement apprécié que Maurice Borloz.

Non seulement il faisait preuve d'une grande compétence technique et d'un solide bon sens, mais il était en outre accueillant, dynamique, souriant. Parfaitement intégré tant dans son milieu professionnel que dans la société civile et notamment dans le monde sportif, il était respecté et aimé de tous.

A M^{me} Nicole Borloz et à ses deux enfants, la Cour renouvelle toute sa sympathie.

La vie est ainsi faite, certains nous quittent, d'autres nous rejoignent :

M. Robert Franceschi et M. Jacques Lefort ont été nommés Conseiller à la Cour d'Appel.

Je ne les présenterai pas aujourd'hui puisque ce ne sont pas des inconnus mais qu'au contraire ils poursuivent à la Cour une carrière monégasque commencée il y a déjà plusieurs années au Tribunal de Première Instance.

Leur départ du Tribunal n'a pas été sans poser quelques problèmes à cette juridiction et a créé un vide qui à ce jour n'est pas encore comblé.

La Cour s'associe enfin aux félicitations exprimées par M. le Procureur Général.

M. le Procureur Général, vous nous avez présenté l'activité de l'année écoulée en matière pénale. En matière civile, je me limiterai à quelques points :

L'augmentation de la charge du Juge de Paix, signalée l'an dernier, se poursuit : en matière de saisie-arêts elle est de 14 %. En matière d'injonctions de payer, de 13 %. En ce qui concerne les affaires de fond, elle est de 2,60 %. On ressent évidemment les incidences de la situation économique.

Ces conséquences sont encore plus nettes quant au Tribunal du Travail, dont le bureau de conciliation a vu sa charge augmenter de 55 %. A cette occasion qu'il me soit permis de relever l'importance de cette juridiction qui a fêté cette année ses 50 ans.

En matière civile de droit commun, le Tribunal de Première Instance a rendu 891 jugements alors que 990 affaires nouvelles étaient enrôlées.

Toutes matières confondues ce sont 3.346 décisions civiles qui ont été prononcées.

La Cour d'Appel, quant à elle, a rendu 122 arrêts civils alors qu'étaient enrôlées 149 affaires nouvelles. Pour la deuxième année consécutive, le "stock" d'affaires à juger augmente. Il est à ce jour de 143 affaires.

dont 66 ont déjà reçu une date d'audience pour être plaidées. Seul point de satisfaction, la durée des procédures se réduit lentement.

Je ne reviens pas sur la statistique pénale, le nombre d'affaires est globalement stable même si la répartition des affaires évolue.

La Cour de Révision, enfin, a rendu cette année 43 décisions dont 4 arrêts de cassation :

- une cassation en matière civile,
- une partielle, en matière de droit du travail,
- deux, dont une partielle, en matière pénale.

Sur ce, la Cour,

- Déclare close l'année judiciaire 1995-1996 et ouverte l'année judiciaire 1996-1997.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, partiellement suspendus pendant les vacances, conformément à leur règlement.

- Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi.

- Dit que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour.

Avant de lever cette audience, je voudrais remercier de sa présence M. le Secrétaire d'Etat Jean-Charles Marquet, et le prier de bien vouloir transmettre à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. le Prince Héritaire Albert, ainsi qu'aux membres de la Famille Souveraine, l'hommage de notre très profond respect et l'assurance de notre entier dévouement.

Je remercie également toutes les Hautes Autorités et Personnalités monégasques et étrangères présentes aujourd'hui, et en particulier M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, toujours fidèle à nos rentrées solennelles et M. le Procureur Général, Jean-Louis Nadal, récemment nommé à Aix et qui nous fait le plaisir d'être pour la première fois parmi nous.

Je vous invite maintenant à nous retrouver dans la salle des pas perdus.

L'Audience Solennelle est levée.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles ont notait :

- M. Paul Dijoud, Ministre d'Etat,
- M. Charles Ballério, Président du Conseil de la Couronne,
- M. Jean-Louis Campora, Président du Conseil National,
- M. Noël Muscux, Directeur des Services Judiciaires,
- M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires honoraire,
- S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Vice-Président du Conseil d'Etat,
- S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire,
- M. Jean-Bernard de Vaivre, Consul Général de France,
- M. Georges Grinda, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,
- M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,
- M. Jean-Joseph Pastor, Vice-Président du Conseil National,
- M. le Colonel Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince,
- M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
- M. Henri Pissore, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,
- M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M^{me} Anne-Marie Campora, Maire de Monaco,
 M. Alain Michel, Conseiller National,
 M. René Clérissi, Président du Conseil Economique,
 Le Contre-Amiral Christian Andreasen, Président du Bureau
 Hydrographique International,
 M. Jean-Claude Michel, Contrôleur Général des Dépenses,
 M. Maurice Torrelli, Conseiller d'Etat,
 M. Denis Ravera, Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat,
 M. Maurice Albertin, Directeur de la Sécurité Publique,
 M. Jean-Pierre Campana, Directeur de l'Expansion Economique,
 M. Jean-Claude Riey, Directeur du Budget et du Trésor,
 M. Jean-Noël Veran, Administrateur des Domaines,
 M. Gilbert Bresson, Directeur des Services Fiscaux,
 M. Didier Garmendinger, Directeur Général du Département de
 l'Intérieur,
 M. Franck Biancheri, Directeur Général du Département des Finances
 et de l'Economie,
 M. Gilles Tonelli, Directeur Général du Département des Travaux
 Publics et des Affaires Sociales,
 M. Daniel Realini, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources
 Humaines,
 M^{me} Yvette Lambin de Combremont, Directeur de l'Education
 Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 M. Raymond Xhrouet, Proviseur du Lycée Albert I^{er},
 M. le Colonel Yannick Bersikand, Commandant de la Compagnie
 des Sapeurs-Pompiers,
 M. Philippe Donnadiou, Commandant du Corps Urbain,
 M. Pierre Julien, Professeur à la Faculté de droit et de sciences éco-
 nomiques de Nice,
 M. André Poher, Chef du service du Contrôle des Jeux,
 M^{me} Jacqueline Berti, Conseiller auprès du Ministre d'Etat, Chargée
 du Centre de presse,
 M. Robert Fillon, Secrétaire Général de la Direction des Relations
 Extérieures,
 M. Jean-Luc Nigioni, Président du Tribunal du Travail,
 M. Jacques Wolzok, Vice-Président du Tribunal du Travail,
 M. Adrien Viviani, Commissaire Divisionnaire,
 M. Bernard Thiabault, Commissaire Divisionnaire,
 M. Jean-Yves Gambarini, Chef de la Division de Police Judiciaire,
 M. René Maréchal, Inspecteur divisionnaire,
 M^{re} Marc Salvatico, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,
 M^{re} Sirio Piazzesi, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,
 M. Jean-Pierre Peetl, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix
 en Provence,
 M. Jean-Louis Nadal, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix
 en Provence,
 M. Pierre Chanel, Président du Tribunal administratif de Nice,
 M. Jean-Jacques Zimhelt, Procureur de la République de Nice,

M. Didier Marshall, Président du Tribunal de Grande Instance de
 Grasse,
 M. Jean-Michel Durand, Procureur de la République de Grasse,
 M. Charles Marson, Directeur de la Maison d'Arrêt,
 M^{me} Paule Leguay, Assistante Sociale Chef à la Direction des Services
 Judiciaires,
 M. Robert Ferrand, Secrétaire Général de la Compagnie des Experts
 Judiciaires des Alpes-Maritimes,
 M^{me} Joëlle Dogliolo, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail.

INFORMATIONS

Manifestations et spectacles divers

En Principauté

les 18 et 19 novembre,
 Manifestations de la Fête Nationale Monégasque
 du 22 novembre au 1^{er} décembre,
 Noël Norvégien :
 - Plan d'eau du Port Hercule, de 11 h à 13 h et de 15 h à 17 h,
 Promenades des enfants en drakkar
 - le 23 novembre, à la FNAC,
 Vente de livres, CD, vidéos

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 1^{er} décembre,
 Foire-attractions

Théâtre Princesse Grace

les 22 et 23 novembre, à 21 h,
 "Lâcher de vamps" avec *Dominique de Lucoste* et *Nicole Aveard*

Musée d'Anthropologie Préhistorique

en novembre et décembre, tous les lundis, à 21 h,
 Cours et conférences

Sporting d'Hiver

jusqu'au 17 novembre,
 Tournoi international de Bridge

Centre de Congrès Auditorium

le 24 novembre, à 17 h 30,
 Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-
 Carlo sous la direction de *James DePreist*.
 Soliste : *Michala Petri*, flûte à bec

Salle des Variétés

le 16 novembre, à 20 h 30,
 Soirée théâtrale organisée par le Consulat de Grèce (communauté
 hellénique)

le 22 novembre, à 15 h 30,

Conférence-débat organisée par l'Association Monoecis Amore :
 "Les Maîtres du Temple" par *Jean-Michel Guyot*

Ecole des Révoires

le 17 novembre,
 Championnat de France de Scrabble

Centre de Rencontres Internationales

du 19 novembre au 31 décembre,

Une famille de photographes en Principauté : *Georges et Isabelle**Détaille*

Exposition-témoignage unique d'un siècle d'histoire à Monaco

Salle Garnier

les 21 et 25 novembre, à 20 h 30,

Représentations d'opéras dans le cadre de la Fête Nationale :

Soirée Offenbach avec *Frederica von Stade* - *Gabriel Bacquier*,
Stefania Bonfadelli, *Ricardo Cassinelli*, *Leïla Chalfoun*, *Olivier Grand*,
Luca Lombardo, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Emmanuel Villaume**Eglise Saint-Nicolas*

le 22 novembre, à 20 h 30,

"Stabat Mater" de *Rossini*, avec *Erzsebet Erdely*, mezzo-soprano,
Marie-Anne Waglarov, soprano, *Olivier Prat*, ténor, *Ki Hium Kim*, basse,
et les Chœurs polyphoniques de *Vintimille**Cathédrale de Monaco*

le 24 novembre, à 10 h 30,

Célébration de la Fête de la Sainte-Cécile

Espace Fra Angelico

du 24 novembre au 22 décembre,

Exposition de crèches

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano**Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli**Cabaret du Casino*

jusqu'au 16 décembre,

Nouveau spectacle "Frenchline"

avec *Paul Tomak* et *Liza Moran**Sam Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

*Expositions**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'à fin novembre, tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

projection du film : "Wolves of the sea" de *Elisabeth Parer-Cook*
et *David Parer*

tous les mercredis à 14 h 30 et 16 h,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,

"Les samedis du naturaliste"

le 16 novembre : "les méduses, légendes et réalités" avec le Professeur
Jacqueline Goy

jusqu'au 2 février 1997,

Exposition de peintures de l'artiste chinois T'ANG HAYWEN

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 décembre,

Exposition des œuvres du Maître faïencier corse *Jacques-Fernand*
Orsini et de *Sylvie Orsini* Céramiste d'art*Hôtel de Paris*

le 21 novembre, de 17 h à 21 h,

les 22 et 23 novembre, de 11 h à 21 h,

Exposition d'une importante collection de bijoux et montres, orga-
nisée par *Elisabeth Lillo Renner*, expert à la vente*Congrès**Hôtel Hermitage*

du 18 au 24 novembre,

Intel Presidents Conférence

du 22 au 27 novembre,

Réunion Alex Brown & Sons

Hôtel Loews

jusqu'au 18 novembre,

Incentive Media Offers

Incentive Group/Ascot TVI.

du 18 au 20 novembre,

Réunion Top Finance II

du 21 au 23 novembre,

Réunion Tupperware Allemagne I

du 22 au 24 novembre,

Réunion Tupperware Allemagne II

Hôtel Beach Plaza

les 19 et 20 novembre,

Réunion Kuoni Travel

Hôtel de Paris

jusqu'au 22 novembre,

Réunion Chrysler

du 22 au 24 novembre,

Incentive Stet Vip

Hôtel Métropole

du 21 au 23 novembre,

Réunion Ricoh Hollande

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 16 novembre,

E.C.E. (1st Pacific Asia Travel Association European Chapters
Exchange)

du 18 au 24 novembre,

Réunion pour la protection des cétacés en Méditerranée

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 16 novembre,

VIII^e Congrès international d'Odontostomatologie*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 17 novembre,

Coupe Ira-Senz-Stableford

le 24 novembre,
Coupe Tamini-Stableford

Stade Louis II

le 19 novembre, à 18 h,
Coupe de l'U.E.F.A. (8^{ème} de Finale) : A.S. Monaco - Hamburger
Sport Verein

le 23 novembre à 20 h,
Championnat de France de football : Monaco - Nancy
du 20 au 23 novembre,
"Monte-Carlo Classic Féminin", organisé par la Fédération
Monégasque de Squash

Salle Omnisports du Stade Louis II

juqu'au 17 novembre, de 15 h à 19 h,
Championnat d'Europe Juniors de Judo

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 septembre 1996, enregistré, la nommée :

– JOVANOVIC Desa, née le 26 juillet 1979 à MARKOVAC (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 1996, à 9 heures, sous la prévention de conduite sans permis, défaut d'assurance, recel de faux passeport et usage, vol, fausse déclaration d'état civil.

Délit prévu et réprimé par les articles 116 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, 97-1 du Code Pénal, 399 du Code Pénal, 309 et 325 du Code Pénal, 18 et 19 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— constaté la cessation des paiements de Jacques FINO, exerçant le commerce sous l'enseigne "LE P'TIT ZINC" 3, avenue Saint Charles à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 28 septembre 1996,

– nommé M. Philippe NARMINO, en qualité de Juge-Commissaire,

– désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic,

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conformé délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 octobre 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la confusion des patrimoines de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATION, en abrégé JUNIL SICOC, et de la société civile particulière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FLORA,

– étendu à cette société les effets de la procédure d'apurement du passif ouverte à l'encontre de la société JUNIL SICOC,

– ordonné que les créanciers de cette société constitueront avec ceux de la société JUNIL SICOC, une seule masse relevant d'une procédure unique d'apurement du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements et prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOLEMUR, et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1996,

– nommé M^{me} Irène DAURELLE, en qualité de Juge-Commissaire,

– désigné M^{me} Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic,

– ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 31 octobre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. VIAL et HANEUSE, a autorisé M. Christian BOISSON, Syndic, à céder à la S.A.M. "CAGIVA GROUP MONACO", le droit au bail appar-

tenant à Antoine et Adelia GIOVINE portant sur les locaux sis à Monaco, 17, rue Plati, et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 7 novembre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ETEC, a prorogé jusqu'au 8 mai 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 novembre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles G.I.F. et AIDA, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT UN MILLE SIX CENT TRENTE HUIT FRANCS ET TRENTE DEUX CENTIMES (263.221.638,32 F), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations de CREDIT NATIONAL et de la BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO devenue BANQUE NATIONALE DE GESTION.

Monaco, le 11 novembre 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“M.R. CORPORATE SERVICES
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 2, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, le 23 juillet 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “M.R. CORPORATE SERVICES S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations d'administration, contrôle, surveillance de services et d'études pour le compte de toutes sociétés ou entreprises étrangères, ainsi que la gestion de tous budgets et services y afférents.

“L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives, le tout à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans le résultat de leur exploitation.

“La réalisation d'études administratives, juridiques et fiscales, sur le plan international, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats monégasques.

“Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi qu'à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement”.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 96-480 du 15 octobre 1996, publié au “Journal de Monaco”, du 18 octobre 1996.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 octobre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 14 novembre 1996, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 novembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 29 octobre 1996, M^{me} Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco-Ville et M. Jean-Claude COUSIN, demeurant 30, rue des Martyrs, Le Viking, à Beausoleil, ont résilié par anticipation à compter du 29 octobre 1996, la gérance libre concernant le fonds de commerce de “Salon de thé et restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter” exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, rue Princesse Florestine, dénommé “LE FLORESTAN”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 15 novembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 11 avril 1996, réitéré les 19 août et 6 novembre 1996, M^{me} Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre à M. Jais ABENHAIM, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, pour une nouvelle durée de 16 mois à compter rétroactivement du 15 février 1996, pour se terminer le 15 juin 1997, un fonds de commerce de : "vente de lingerie, prêt-à-porter féminin, masculin et accessoires" sis à Monaco, 8, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne "CONCEPT PLUS".

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

M. ABENHAIM est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 15 novembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"EURASSUR"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, le 15 mai 1996, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "EURASSUR" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de restreindre la libre cessibilité des actions et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 6 (nouvelle rédaction)"

"Les actions sont obligatoirement nominatives.

"Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

"La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société".

"La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

"Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

"Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société".

"Restriction au transfert des actions"

"a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires".

"b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

"A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devra en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

"Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

"Dans les trois mois au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée A.R. La décision du Conseil quelle qu'elle soit n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

"L'agrément de la cession sera acquis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au cédant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus

d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

"Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou société qu'il désignera qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

"Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

"Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

"c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

"Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

"Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

"A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration de la manière dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

"S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO, par acte en date du 5 juillet 1996.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 octobre 1996.

IV - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^r Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 6 novembre 1996.

V - Les expéditions des actes précités des 5 juillet 1996 et 6 novembre 1996, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 15 novembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} août 1996, réitéré le 29 octobre 1996, M^{me} Louise VILLANOVA, épouse de M. Jean NIGRIS, demeurant 41, rue Plati à Monaco, a cédé à M. Eric WENTZ, demeurant 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et mobilières, etc ..., exploité 8, boulevard des Moulins à Monte-carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 juillet 1996, par le notaire soussigné.

M^{me} Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 29 juillet 1996, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, demeurant 12, rue Bosio, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, motocyclettes et bicyclettes, etc ... exploité Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "GARAGE MELCHIORRE".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 août 1996, par le notaire soussigné, M^{me} Michèle FERRE, épouse de M. Valentin GHIGLIONE, demeurant 10, avenue des Castelans à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 27 octobre 1996, la gérance libre consentie à M. Arnaud GIUSTI, demeurant 10, avenue des Castelans

à Monaco et concernant un fonds de commerce de coiffure hommes, dames, enfants, etc ..., exploité 12, chemin de la Turbie, à Monaco.

Monaco, le 15 novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EURASIASAT" (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 septembre 1996 par M^r Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "EURASIASAT".

ART. 2.

Siège social et Succursales

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

La société pourra ouvrir des succursales en tout lieu jugé opportun, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

ART. 3.

Objet de la société

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation et la gestion de satellites de télécommunication et de tous moyens associés ;

- le marketing, la promotion, la commercialisation, la vente, la gestion de tous les produits et services relatifs à l'activité ci-dessus désignés ;

- plus généralement toutes les opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en CENT MILLE actions de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

- Un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques, dans les proportions et sous les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire approuvées par arrêté ministériel.

ART. 6.

Appels de versements

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le "Journal de Monaco".

ART. 7.

À défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est

dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le "Journal de Monaco" ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ces actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement de cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder toute ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder pourra être transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10.

Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux à six membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à l'unanimité des voix, la totalité des membres devant être présents ou représentés.

Les résolutions adoptées sans prendre en considération les susdits quorum sont nulles et de nul effet.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, même par simple lettre, le pouvoir de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par les administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen adéquat adressé dans un délai raisonnable.

ART. 11.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 12.

Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui renouvellera le Conseil d'Administration en entier pour une nouvelle période de quatre années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Fonctions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration est en outre habilité à représenter la Société par devant les autorités judiciaires et administratives, ainsi qu'à concilier, arbitrer et donner décharge.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil d'Administration, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'Administration doit envoyer aux actionnaires, à leur demande, un rapport concernant l'état financier de la société. En cas de nécessité, en dehors des rapports ci-dessus, les actionnaires peuvent demander des informations complémentaires sur la situation financière et les activités de la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Convocation des assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de

l'exercice, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et dans un délai de quinze jours au moins avant sa tenue.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Registre des assemblées générales

Les décisions des assemblées générales sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées générales

Il est fait application du droit de Monaco pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

ART. 19.

Détermination et affectation du résultat

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire dont la dotation cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration,

pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée générale devra être, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Règlement des litiges

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

ART. 23.

Formalités de constitution

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pouvoirs

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 7 novembre 1996.

Monaco, le 15 novembre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“EURASIASAT”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT", au capital de 100.000.000 de francs et avec siège social n° 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 20 septembre 1996 et déposés au rang des minutes de M^e Henry REY par acte en date du 7 novembre 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 novembre 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 novembre 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (7 novembre 1996),

ont été déposées le 15 novembre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 novembre 1996.

Signé : H. REY.

LIQUIDATION DES BIENS

de M. Jacques FINO

“Le P'tit Zinc”

3, avenue Saint-Laurent - Monaco

Les créanciers présumés de M. Jacques FINO, ayant exploité le commerce “Le P'tit Zinc”, sis 3, avenue Saint-Laurent à Monaco, déclaré en état de liquidation des biens, par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 24 octobre 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à

toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,

Christian BOISSON.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.A.M. SOLEMUR

Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque "SOLEMUR", sise à Monaco, 15, rue Honoré Labande, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 31 octobre 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M^{me} Bettina DOTTA, Syndic Liquidateur Judiciaire, domiciliée à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
B. DOTTA.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PARTICULIÈRE "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE FLORA" "Le Thalès" - 1, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers présumés de la Société Civile Particulière dénommée "Société Civile Immobilière FLORA", sise "Le Thalès", 1, rue du Gabian à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 24 octobre 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des

sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

"SOMOVOG"

Société Anonyme Monégasque

Capital social : 9.000.000,00 F

Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOMOVOG" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 décembre 1996, à 11 heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, Expert-Comptable, sis 7, rue de l'Industrie à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1995.
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Ratification de la démission d'un administrateur.
- Ratification de la nomination d'un administrateur.
- Nomination des nouveaux Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société.

Le Conseil d'Administration

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 novembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.383,89 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.996,60 F
Azor Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.403,75 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.839,92 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.537,96
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.450,73 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.369,51 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.342,28 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.737,08 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.229,26 F
Paribas Monaco Oblifranç	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.063,79 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.835,06 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.161.820,97 F
Monaco Plus - Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.571,44 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.305,301 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.941,79 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.867,20 F
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.925,217 L.
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.468,96 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.446,49 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	73.274,13 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.143,68 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.547,42 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.694.910 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 novembre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.466.993,99 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 novembre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.096,04 F

IMPRIMERIE DE MONACO
